



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 MAI 2023

PRESENT(E)S :

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI, Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD, Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins ;

Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS ;

Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT, Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN, Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA, Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Caroline LOMBA, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha François, Madame Gwendoline WILLIQUET, Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN, Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

4.1 OBJET : Fabrique d'église de Maizeret - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 11 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Maizeret arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 25 avril 2023, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2023 ;

Attendu que le montant correspondant au revenu des loyers (art.6 des recettes) s'élève à un montant total de 6.581,40 euros au lieu de 6.572,33 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le résultat du compte précédent à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Reliquat du compte précédent", pour un montant de 57.610,87 euros ;

Considérant qu'à l'article 35 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Autres réparations", il y a lieu de rectifier le montant à 430,70 euros au lieu de 449,70 euros ;

Attendu qu'aucune pièce justificative ne figure en regard de l'article 50 du chapitre II des dépenses, intitulé "Autres dépenses ordinaires" ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 6 des recettes ordinaires	Revenus des fondations, rentes	6.572,33	6.581,40
Article 19 des recettes extraordinaires	Reliquat du compte précédent	0,00	57.610,87
Article 35 des dépenses ordinaires	Autres réparations	449,70	430,70
Article 50 des dépenses ordinaires	Autres dépenses	35,00	0,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de la Fabrique d'église de Maizeret est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 6 des recettes ordinaires	Revenus des fondations, rentes	6.572,33	6.581,40
Article 19 des recettes extraordinaires	Reliquat du compte précédent	0,00	57.610,87
Article 35 des dépenses ordinaires	Autres réparations	449,70	430,70
Article 50 des dépenses ordinaires	Autres dépenses	35,00	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	13.584,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	
Recettes extraordinaires totales :	57.650,87
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	57.610,87
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.762,17
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.935,86
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales :	71.235,62
Dépenses totales :	10.698,03
Résultat comptable :	60.537,59

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald Gossiaux

Philippe Rasquin

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald Gossiaux



Claude Eerdekens